

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 27 octobre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD FRANCOISE GAUFFIER
135 R ANDRE PUIG-AUBERT
34070 MONTPELLIER

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 18 octobre 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « FRANCOISE GAUFFIER » situé à Montpellier (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement n'étant pas daté, la mission n'est pas en mesure de vérifier que la structure dispose d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p>Prescription 1 : Le gestionnaire doit s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement. Transmettre le règlement de fonctionnement daté et valide à l'ARS.</p>	A effet immédiat		Prescription 1 levée
<p>Ecart 2 : Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, est inférieur à la moitié du nombre total des membres du CVS, ce qui contrevient à l'article D. 311-5.-I du CASF.</p>	<p><u>Composition :</u> Art. D.311-4 du CASF Art. D.311-5-I du CASF</p>	<p>Prescription 2 : Mettre en conformité la composition du CVS selon l'article D311-5-I CASF et transmettre la nouvelle composition à l'ARS.</p>	3 mois		<p>Prescription 2 maintenue Délai : Dès validation de la nouvelle composition, bien vouloir l'adresser à l'ARS.</p>
<p>Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la</p>	6 mois		Prescription 3 maintenue

		<p>réglementation Art. D. 312-156 CASF.</p> <p>Transmettre un avenant au contrat de travail à l'ARS ou tout autre document attestant de la conformité du temps d'ETP du MEDCO.</p>			<p>L'établissement démontre qu'il a tout mis en œuvre pour pouvoir remédier au manque d'ETP médical, jusqu'à présent sans succès.</p> <p>Prescription juridiquement maintenue.</p> <p>Délai : Effectivité 2024-2025</p>
--	--	--	--	---	---

<u>Ecart 4 :</u> En l'absence d'aides médico-psychologiques (AMP) et d'accompagnants éducatifs et sociaux (AES), la structure contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 4:</u> Procéder au recrutement de personnel AMP et AES conformément aux attendus de l'article D.312-155-0 du CASF. Transmettre à l'ARS l'attestation d'effectivité.	6 mois		Prescription 4 levée
<u>Ecart 5:</u> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical	<u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF	<u>Prescription 5 :</u> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général médical.	6 mois		Prescription 5 levée

<p>décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	<p><u>Elaboration</u> <u>projet soin dans</u> <u>PE par MEDCO :</u> Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF</p>				
<p>Ecart 6: La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p>Prescription 6: La structure est invitée à élaborer pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour, à veiller à sa signature et à la remettre au résident. Transmettre à l'ARS une attestation de remise.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Prescription 6 levée</p>

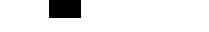
A bar chart illustrating the distribution of 15 data points across five categories. The categories are represented by vertical lines on the left, and the data points are represented by horizontal bars on the right. The bars are black and have varying lengths, indicating the magnitude of each data point within its respective category.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<u>Remarque 1 :</u> L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre à l'ARS un organigramme daté.	A effet immédiat	  	Recommandation 1 levée
<u>Remarque 2 :</u> Le directeur de la structure ne dispose pas document de délégation et/ou subdélégation du Président du Conseil d'administration.	<u>EHPAD relevant du public :</u> Art. L.315-17 du CASF	Recommandation 2 : La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois	            	Recommandation 2 levée

<p>Remarque 3 : L'adresse mail indiquée dans la procédure n'est pas valide. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr.</p>	Art. L.312-8 du CASF	<p>Recommendation 3: La structure est invitée à revoir la procédure en indiquant l'adresse mail citée en remarque 3. La transmettre à l'ARS.</p>	A effet immédiat	[REDACTED]	Recommandation 3 levée
<p>Remarque 4 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr Le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)				Sans objet
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir mis en place un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommendation 5 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 5 levée

Remarque 6 : La procédure du circuit du médicament n'a pas été transmise.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	Recommandation 6: La structure est invitée à s'assurer de l'existence de la procédure du circuit du médicament. La transmettre à l'ARS.	A effet immédiat		Recommandation 6 levée
Remarque 7: Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 7 : La structure est invitée à élaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 7. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	3 mois		Recommandation 7 levée
Remarque 8 : Conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF, il est rappelé à la structure que "le médecin coordonnateur réalise des					Sans objet

<p>prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, incluant la prescription de vaccins et d'antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière en établissement. Il peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans l'établissement, conseil téléphonique ou télé prescription".</p>					
<p>Remarque 9: La démarche d'élaboration du PAP n'a pas été transmise.</p>	<p>Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p>Recommandation 9 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence de la démarche d'élaboration du PAP. La transmettre à l'ARS.</p>	<p>A effet immédiat</p>	   	<p>Recommandation 9 levée</p>
<p>Remarque 10: La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 10 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	<p>3 mois</p>	    	<p>Recommandation 10 levée</p>

		Transmettre le justificatif à l'ARS.		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
--	--	---	--	------------	------------	------------